



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**31 mars 2023**

**Date d'affichage :**  
**31 mars 2023**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 11**  
**Votants : 13**

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie et RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame MORTIER Nathalie et Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame MORTIER Nathalie.

**DELIBERATION N°2023-04-07 : OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT : REVALORISATION OU NON DES ABONNEMENTS ET SURTAXES :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis 2013, la Commune a confié le contrat d'affermage relatif à l'assainissement collectif, à SUEZ, pour une durée de 12 ans (entretien station d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif). La Commune reste, cependant, maître des travaux à effectuer sur les réseaux et à la station d'épuration.

Seuls les particuliers dont les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif paient un abonnement annuel ainsi qu'un montant appelé surtaxe d'assainissement pour l'utilisation de ce service. Une part est destinée au fermier pour le payer de sa gestion et une autre part à la Commune qui est en charge des travaux.

Monsieur le Maire rappelle que le budget assainissement collectif est sain mais il ajoute qu'il vaut mieux avoir un peu de trésorerie au cas où des travaux d'extension de réseaux seraient à prévoir et/ou des travaux d'entretien du réseau.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs (part communale) en matière d'assainissement collectif avaient été maintenus au même niveau qu'en 2021, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023, à savoir :

\*abonnement assainissement collectif : 45 euros HT par an

\*surtaxe assainissement collectif : 0,840 euro HT par m<sup>3</sup>.

Monsieur le Maire projette et commente ensuite au Conseil municipal un tableau faisant des propositions de maintien ou baisse des tarifs abonnements et surtaxes assainissement collectif. Un impact de chaque proposition est à chaque fois effectué pour une consommation d'eau moyenne de 120 m<sup>3</sup> et 80 m<sup>3</sup>.

Monsieur le Maire propose, que pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024, la Commune maintienne le montant de l'abonnement de l'assainissement collectif à 45 euros HT par an et le montant de la surtaxe à 0,840 euros HT par m<sup>3</sup>.

Vu la proposition de budget assainissement collectif 2023,

Considérant les dépenses relatives au service de l'assainissement collectif 2023 et notamment les emprunt et avances à rembourser,

Considérant la nécessité de maintenir, au minimum, les recettes de l'assainissement collectif au niveau inscrit dans le budget de l'assainissement collectif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de maintenir le prix de l'abonnement de l'assainissement collectif (part communale) à 45 euros HT par an, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024.

-de maintenir le prix de la surtaxe d'assainissement collectif (part communale) à 0,840 euros HT par m<sup>3</sup>, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

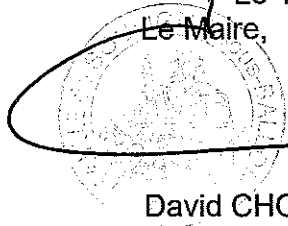
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

N° feuillet : D 69/2023

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.  
Le 12 avril 2023.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Nathalie MORTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230406-2023-04-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Affichage : 13/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

